

CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSURANCE SCOLAIRE

**SURAVENIR
ASSURANCES** 
UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Les documents que nous venons de vous remettre sont :

Les Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir des dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Les garanties que vous avez choisies s'appliquent en France métropolitaine, y compris Monaco. Toutefois, pour des voyages et séjours n'excédant pas trois mois, elles s'exercent dans le monde entier sauf pour la garantie « Rattrapage scolaire ».

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, hors Corse, France d'Outre-Mer, Principauté de Monaco, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières.

QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES	3
---	---

1. LES GARANTIES

Article 1 : Les garanties personnelles	4
Article 2 : La garantie responsabilité civile	5
Article 3 : Les dommages non couverts	6

2. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 4 : La souscription du contrat	7
Article 5 : Aux échéances	7
Article 6 : En cas de sinistre	7
Article 7 : Modalités de résiliation	8

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Subrogation	10
Article 9 : Prescription	10
Article 10 : Cumul d'assurances	10
Article 11 : Démarchage à domicile ou vente à distance	10
Article 12 : Informatique et libertés	10
Article 13 : Autorité de contrôle	11
Article 14 : Réclamations	11

QUELQUES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

ACCIDENT : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

ASSURÉS : Les enfants du souscripteur de moins de 25 ans au début de l'année scolaire, célibataires, et suivant un cycle d'études scolaires non universitaires.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

HOSPITALISATION : Tout séjour de plus de 24 heures dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

MALADIE : Altération de l'état de santé médicalement constatée.

MALADIE CHRONIQUE : Maladie évoluant lentement et se prolongeant.

NOUS : Suravenir Assurances.

SINISTRE : La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

VOUS : Le souscripteur du contrat.

1. LES GARANTIES

Article 1 : LES GARANTIES PERSONNELLES

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel subi par l'enfant au cours de ses activités scolaires et extra-scolaires.

1.1. En cas de **décès** survenant dans le délai d'une année à compter de l'accident (à charge pour vous de prouver que le décès résulte du fait de l'accident), versement d'un capital dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.

1.2. En cas d'**incapacité permanente**, versement d'un capital dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières multiplié par le taux d'incapacité permanente.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par l'application du barème fixé par le médecin conseil de Suravenir Assurances.

1.3. Remboursement des frais de soins, des frais de prothèses et d'appareillages orthopédiques exposés pour l'enfant victime d'un accident, dans la limite par évènement, du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Sont pris en charge :

- **les bris accidentels de lunettes** même non consécutifs à un accident corporel de l'enfant, étant entendu que le remboursement des montures de lunettes est limité à deux fois le tarif en vigueur à la Sécurité sociale pour une consultation d'omnipraticien,
- **les prothèses dentaires** avec :
 - pour le remplacement ou la réparation d'une prothèse préexistante, les frais réels avec un maximum indiqué sur les Conditions Particulières,
 - pour la mise en place d'une prothèse, les frais réels avec un maximum indiqué sur les Conditions Particulières par dent définitivement brisée,
- **les frais de transport et d'évacuation** de l'enfant accidenté, du lieu de survenance au centre hospitalier le plus proche, habilité à prodiguer les soins nécessaires dans la même limite que les frais de soins.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par évènement indiqué sur les Conditions Particulières.

1.4. Remboursement des frais de recherche et des frais d'un rapatriement prescrit médicalement, en cas d'accident ou de maladie grave de l'enfant survenant lors de déplacements et de séjours effectués dans le cadre des activités scolaires ou en colonie de vacances.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par évènement indiqué sur les Conditions Particulières.

Les indemnités versées au titre des frais de soins et des frais de recherche et rapatriement, viennent en complément des prestations reçues au même titre que la Sécurité sociale et que tout autre couverture complémentaire.

1.5. Remboursement des frais de rattrapage scolaire. La garantie « Rattrapage scolaire », permet à tout enfant, désigné aux Conditions Particulières et inscrit dans un établissement scolaire, du cours préparatoire (11^e) à la terminale, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident, l'immobilisant à son domicile et entraînant une absence supérieure à 15 jours consécutifs de cours, à condition que l'état de santé de l'enfant le permette.

Cette garantie permet à l'enfant, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivantes : langues étrangères (langues de la CEE), français, physique, chimie, mathématiques, histoire, géographie, sciences naturelles.

Cette aide pédagogique est servie à partir du 16^e jour d'absence jusqu'au 45^e, sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 16 € par jour maximum. Cette garantie est limitée à 480 € pour la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale. Elle ne peut être mise en jeu durant les vacances scolaires.

Vous devrez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident en précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et mentionnant en outre la durée de l'immobilisation au domicile. Ce certificat médical sera adressé au médecin conseil de Suravenir Assurances, qui se réserve le droit de vérifier le certificat à tout moment.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite fixée par Suravenir Assurances. La prestation cesse un mois après que l'enfant ait repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Article 2 : LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

2.1. Que couvre la garantie ?

Nous prenons en charge :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'enfant peut encourir en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers à la suite d'un accident dans le cadre de ses activités scolaires et extra-scolaires,
- les frais de défense de l'enfant dans toute procédure administrative ou judiciaire pour les intérêts propres de l'enfant lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti au titre de la Responsabilité Civile relevant du présent contrat.

2.2. Limites de garantie

La garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **Dommages corporels** : sans limitation de somme, mais avec un maximum de 152 450 € en cas d'intoxication alimentaire,
- **Dommages matériels et immatériels** : 152 450 € avec un maximum de :
 - 30 490 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux,
 - 7 623 € pour les dommages au matériel confié à un stagiaire en entreprise.

2.3. Dommages exceptionnels

Il est formellement précisé que les présentes dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessous :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue par les Conditions Particulières du contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 4 573 471 €.

Sous réserve, et pour les dommages résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'intoxication alimentaire,
- d'effondrement, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la loi du 18 juillet 1963),

il est expressément convenu que nos engagements ne pourront jamais excéder :

- par sinistre causant uniquement des dommages corporels : 4 573 471 €,
- par sinistre causant à la fois des dommages corporels, matériels et immatériels : 4 573 471 €, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales.

2.4. Franchise

Vous conserverez à votre charge les sinistres pour lesquels le montant des dommages n'excède pas quatre fois la cotisation unitaire normale. Ce montant est porté à huit fois la cotisation unitaire normale pour les dommages causés au matériel confié à un stagiaire en entreprise.

**Article 3 :
LES DOMMAGES
NON COUVERTS**
3.1. Exclusions communes aux garanties :

Sont exclus de toutes les garanties, les dommages occasionnés :

- intentionnellement par l'enfant ou commis avec sa complicité,
- par les événements suivants : guerre civile ou étrangère, révolutions, conflits sociaux, mouvements populaires, émeutes, grèves, explosions d'engins, actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- tremblement de terre, raz-de-marée, inondations et autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique,
- par les infractions de l'adhérent à la législation en vigueur en France métropolitaine,
- par la pratique par l'enfant des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens, ainsi que tous sports pratiqués sous licence, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires, organisations et prise en charge de tous frais de recherche.

Toutefois, les dommages occasionnés par la pratique par l'enfant du judo dans le cadre des programmes scolaires mais sans licence, restent garantis.

3.2. Exclusions propres aux garanties « Personnelles » :

Sont exclus, les accidents résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide par l'enfant, d'intoxication provoquée par l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, de l'ivresse de l'enfant, de la cécité, de la paralysie ou de l'aliénation mentale de l'enfant,
- de l'usage par l'enfant d'appareils de locomotion aérienne ou d'embarcations à voile ou à moteur, autres que ceux de transport public utilisés à titre de passager sur des lignes régulières,
- de la participation de l'enfant à des paris, défis, duels, rixes, ainsi que, en tant que concurrent, à des courses, épreuves ou compétitions ou à leurs essais préparatoires.

Ne sont pas considérés comme accidents, quand ils ne sont pas la conséquence d'un accident garanti :

- les maladies, opérations chirurgicales, apoplexies, congélations, insulations, congestions,
- les hernies, lumbagos, les efforts, ruptures musculaires, durillons, fausses couches,
- les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'enfant est soumis à la suite d'un accident ou maladie garanti.

La garantie « Frais de soins » ne s'applique pas aux frais de cure.

La garantie « Rattrapage scolaire » ne s'applique pas :

- pour les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie chronique ou d'une invalidité permanente,
- pour les frais engagés à l'initiative de l'adhérent, de l'enfant, de ses proches ou de ses représentants, s'ils choisissent une personne ou une société pour fournir la prestation prévue par la présente garantie, sans l'accord préalable de Suravenir Assurances.

Suravenir Assurances, ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

3.3. Exclusions propres à la garantie « Responsabilité Civile »

Sont exclus, les dommages :

- causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 m, les animaux de selle dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant ont la propriété, la conduite ou la garde,
- occasionnés par des compétitions, réunions ou fêtes publiques organisées par l'enfant,
- causés aux biens dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont propriétaires, locataires, dépositaires ou qui leur sont confiés à un titre quelconque. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés au matériel confié à un stagiaire en entreprise,
- matériels d'incendie, d'explosion ou d'eau ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont en tout ou partie propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque.

Article 4 : À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

4.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

4.2. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

- Article L 113-8 : fausse déclaration intentionnelle – la nullité de votre contrat

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

- Article L 113-9 : fausse déclaration non-intentionnelle – la règle proportionnelle

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 5 : AUX ÉCHÉANCES

5.1. Paiement de la cotisation

Vous devez nous régler la cotisation forfaitaire à l'époque convenue dans les Conditions Particulières de votre contrat. La cotisation annuelle est payable en une fois à notre Siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance. Elle est perçue intégralement quelle que soit la date d'effet retenue. Elle est payable d'avance à notre siège de Suravenir Assurances ou auprès de nos mandataires.

5.2. Procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code des Assurances)

En cas de non-paiement de la prime, nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Article 6 : EN CAS DE SINISTRE

6.1. Quand devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous êtes tenu de nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de non respect de ce délai, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

6.2. Quels documents devez-vous nous transmettre ?

Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos proposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée,
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier.

6.3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Faute par vous de vous conformer aux obligations prévues ci-dessus et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions imposer les sanctions suivantes :

- une indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement,
- une déchéance sur l'ensemble des garanties si à l'occasion d'un sinistre :
 - vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
 - vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
 - vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

6.4. En cas de litige sur la garantie personnelle

Pour tout litige survenant dans le remboursement des prestations, une expertise est toujours obligatoire, préalablement à tout recours judiciaire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Le cas échéant, nous nommons un expert et vous transmettons les résultats de l'expertise. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces résultats, vous pouvez faire exécuter une contre-expertise. Si les deux experts désignés ne sont pas d'accord, ils désignent un tiers expert. En cas d'impossibilité de parvenir à un tel accord, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt, 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée ou mise en demeure avec accusé de réception.

Chacune des parties prend en charge les frais d'honoraires de son expert. En cas de nomination d'un tiers expert, ses honoraires sont partagés par moitié entre nous et vous. En cas de litige de nature médicale, les experts devront obligatoirement être docteurs en médecine.

**Article 7 :
MODALITÉS DE
RÉSILIATION**

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du Code des Assurances
À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée adressée à votre assureur.	VOUS	L 113-12
Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance, par lettre recommandée adressée à votre assureur.	VOUS	L 113-15-1
Si vous changez • de domicile, • de situation ou régime matrimonial, • de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet 1 mois après notification.	VOUS ou NOUS	L 113-16
• Si nous résilions un de vos contrats après sinistre : dans ce cas, vous pouvez dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances, la résiliation prenant effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur. • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque.	VOUS	R 113-10 L 113-4
À chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.	NOUS	L 113-12
• En cas d'aggravation du risque. • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours. • En cas de non-paiement de la cotisation. • Après sinistre.	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R 113-10
• En cas de décès.	L'HERITIER ou NOUS	L 121-10
• Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.	DE PLEIN DROIT	L 326-12

7.3. Sort de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, s'agissant d'une cotisation forfaitaire, la portion de cotisation entre la date d'effet de la résiliation et la date de fin d'effet ne sera pas restituée.

7.4. Modalités de résiliation

Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à Suravenir Assurances, (pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi),
- soit directement à notre Siège ou auprès de notre mandataire, contre récépissé,
- soit par acte extra-judiciaire.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

La résiliation de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Article 9 : PRESCRIPTION

Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'évènement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

Ce délai de prescription est interrompu par les procédés suivants :

- si nous vous présentons une offre de paiement,
- une citation ou assignation en justice,
- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous pour le paiement d'une cotisation, par vous pour le règlement d'une indemnité),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

Article 10 : CUMUL D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contactée et indiquer la somme assurée.

En cas de sinistre, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Article 11 : DÉMARCHAGE À DOMICILE OU VENTE À DISTANCE

Démarchage à domicile (article L 112.9 du Code des Assurances) : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vente à distance (article L 112.2.1. du Code des Assurances) : En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

Modalité d'exercice du droit à rétractation :

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur.

Modèle de lettre :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre ».

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Article 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour les finalités suivantes : information commerciale, gestion et évaluation du risque et lutte contre la fraude. Ces informations pourront être utilisées aux mêmes fins par les établissements et sociétés de notre Groupe et nos partenaires intervenant dans le cadre de la gestion du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur, pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez nous contacter par mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou adresser un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44 931 Nantes Cedex 9.

**Article 13 :
AUTORITÉ DE
CONTRÔLE**

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

**Article 14 :
RÉCLAMATIONS**

En cas de questions relatives à la vie de votre contrat, consultez en premier lieu votre contact habituel, il reste votre interlocuteur privilégié. Si la réponse obtenue ne répond pas à vos attentes, vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation au service Relations Clientèle - Suravenir Assurances, 44931 Nantes cedex 9.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

En ultime recours, si cette dernière réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez saisir le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Fax : 01 45 23 27 15
Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

EN CAS DE **SINISTRE**,
contactez Suravenir Assurances au

▶ **N° Indigo 32 60** dites **AccidenTél**
0.15 EUR TTC/MN
6j/7

Réf. 100 503 011 / 01-0712

**SURAVENIR
ASSURANCES** 
UNE FILIALE DU **Crédit Mutuel ARKEA**



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.